



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°10

Séance du mardi 10 Mars 2026

Visioconférence / Lisieux

Présents : M. CHANCEREL Jacques, Président
M. ARMELI GRICIO Stéphane
M. AUZOUX Fabrice
M. DORIZON Guy
M. ELIE Benjamin
M. ROBERGE Jean Claude

Assistent : Me RICHARD Béatrice *Salariée LFN*
M. DENIS Etienne – *CTR de la LFN*

Excusés : MM. LEFEBVRE Laurent – LEVASSEUR Nicolas - PETIT Emmanuel

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

En introduction, Jacques CHANCEREL adresse ses sincères condoléances à la famille de Guy DORIZON, Membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs. Condoléances partagées par l'ensemble des membres du CRSE.

1- Suivi des courriers

529361 – FC TOURVILLE LA RIVIERE (Régional 3, groupe G)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note du courriel de M. CHADRI Rafik en date du 09 Février 2026, concernant son départ au sein du club FC TOURVILLE LA RIVIERE,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Note que Le club est invité à **transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match**, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.



554350 – EVREUX FC 27 (Régional 1)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 10 Février 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. AKDIM Abdeltif.

Elle note la désignation de M. MAUREY Thomas, titulaire du BEF.

VALIDE la désignation.

554350 – EVREUX FC 27 (Régional 1 Féminin)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 10 Février 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. SYLVA Dominique suite à son départ.

Elle note la désignation de M. BIENFAIT Gilles, titulaire du DEF.

VALIDE la désignation.

520839 – SC HEROUVILLE FOOTBALL (Régional 1, groupe A)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 17 Février 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. MOREL Benjamin suite à son départ.

Elle note la désignation de M. FERNANDEZ Gaetano, titulaire du BEF.

VALIDE la désignation.

500476 – ES COUTANCAISE (U18 Régional 2, groupe A)

La Commission,

Considérant que le club informe que l'éducateur de l'équipe U18 Régional 2, M. Jean-Michel HOUSSIERE, a suivi au cours de la saison une formation CFI U14-U19, organisée au sein du club, afin de se rapprocher du niveau de diplôme requis par la réglementation ;

Considérant que le club précise que l'éducateur ne dispose pas à ce jour du diplôme exigé pour l'encadrement de l'équipe évoluant en championnat U18 R2 ;



Considérant toutefois que le club indique que l'éducateur rencontre des difficultés pour accéder rapidement à la formation supérieure, en raison notamment de la faible offre de formation disponible et de ses contraintes professionnelles ;

Considérant enfin l'engagement du club et de l'éducateur à s'inscrire au Diplôme Fédéral Coach Jeunes dès la prochaine session ouverte, afin de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant la demande formulée par le club visant à obtenir une dérogation pour la saison en cours, dans l'attente de l'accès à cette formation ;

Note que Le club est invité à **transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match**, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.

514839 – GRAND QUEVILLY FC (U18 Régional 2)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 06.03.2026 relatif à l'encadrement de l'équipe dont objet,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe de niveau U18 Régional 2, le club doit utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES.

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation DF COACH JEUNE au cours de la saison,

La Ligue ne dispensant pas de session d'ici la fin de saison,

Considérant que M. LHERNAULT Franck possède uniquement le CFI U14-U19,

Considérant qu'il n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe dont objet,

REFUSE LA DEROGATION DE M. LHERNAULT Franck ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNE

Note que : La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 14/04/2026.

531562 – US QUEVILLY ROUEN METROPOLE (U14 Régional)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 06.03.2026 relatif à l'encadrement de l'équipe dont objet,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe de niveau U18 Régional 2, le club doit utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 / DF COACH JEUNES.

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation DF COACH JEUNE au cours de la saison,

La Ligue ne dispensant pas de session d'ici la fin de saison,

Considérant que M. SALL Aliou possède uniquement le CFI Senior,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Considérant qu'il n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe dont objet,

REFUSE LA DEROGATION DE M. SALL Aliou ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF2 / DF COACH JEUNE.

Note que : La situation du club sera réexaminée lors de la réunion de la Commission qui aura lieu le 14/04/2026.

2- Contrôle banc de touche :

520839 – SC HEROUVILLE FOOTBALL (Régional 1 Groupe A)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 19.02.2026, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. MOREL Benjamin sur la rencontre du 31.01.2026 remplacé par M. CHAREF Amin titulaire du CFF1.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. CHAREF Amin ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

514839 – GRAND QUEVILLY FC (Régional 1 Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. COLINET Romain sur les rencontres suivantes, remplacé par M. BEN ZDIRA Mehdi titulaire du BEF.

- Du 31 Janvier 2026
- Du 07 Février 2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. COLINET Romain en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

500180 – CS HONFLEUR (Régional 2 Groupe C)

La Commission,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Vu le courriel de la Commission en date du 19.02.2026, sollicitant la transmission de justificatif concernant l'absence de M. YON Alexis sur la rencontre du 01.02.2026 remplacé par M. VERON Valentin titulaire du DF COACH SENIORS.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant le mail de M. YON Alexis indiquant s'absenter ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que M. VERON Valentin ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée.

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. YON Alexis en saison 2025/2026,

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

510729 – AS TOURLAVILLE F. (Régional 3 Groupe A)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 19.02.2026, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. EYHRABIDE Gaetan sur la rencontre du 31.01.2026 remplacé par M. DORANGE Quentin titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant le mail de M. EYHRABIDE Gaetan indiquant s'absenter ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence constitue la première de M. EYHRABIDE Gaetan en saison 2025/2026,

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

500118 – CA LISIEUX F. PAYS D'AUGE (Régional 3 Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. DUJARDIN Antoine sur la rencontre du 31.01.2026 remplacé par M. LOUIS FRANCOIS Gilles titulaire du BEF.

Suite à votre mail en date du 20.02.2026, nous informant que M. LOUIS FRANCOIS Gilles, remplace M. DUJARDIN Antoine en raison d'une suspension,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

523396 – A. LES LEOPARDS DE ST GEORGES (Régional 3 Groupe D)

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 19.02.2026, sollicitant la transmission de justificatif concernant l'absence de M. KIMMAKON Jérémie sur la rencontre du 31.01.2026 remplacé par M. KALINSKI Ludovic titulaire de la Certification CFI U6-U9.

L'éducateur exerçait concomitamment les fonctions de joueur et d'entraîneur, en étant présent sur le terrain en qualité de joueur, tout en assurant la responsabilité technique de ladite équipe.

Note que votre club n'a disputé aucune rencontre en infraction cette saison.

550140 – AF VIROIS (U14 Régional 2 Groupe A)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 21.02.2026, sollicitant la transmission de justificatif concernant l'absence de M. PIERRE AUGUSTE Sébastien sur les rencontres suivantes, remplacé par M. MACHETEAU Stéphane, titulaire du BEF.

- du 31.01.2026
- du 07.02.2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. PIERRE AUGUSTE Sébastien en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

509864 – US PERCY (Régional 3 Groupe B)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 20.02.2026, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. GNABA Gadji sur la rencontre du 01.02.2026 remplacé par M. SICARD Tom titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la désignation de M. SICARD Tom indiqué sur la feuille de match comme Dirigeant,

Note que votre club n'a disputé aucune rencontre en infraction cette saison.

521207 – MALADRERIE OS (Régional 1 Féminin)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 31.01.2026, sollicitant la transmission de justificatif concernant l'absence de Mme FORESTIER Marion sur la rencontre du 01.02.2026 remplacé par Mme BOUREL Valérie titulaire du CFF3.



Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de Mme FORESTIER Marion en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

509857 – AVT G. CAEN (Régional 1 Féminin)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 20.02.2026, sollicitant la transmission de justificatif concernant l'absence de M. SAUVEUR Benoit sur la rencontre du 01.02.2026 remplacé par M. LESAULNIER Bastien titulaire du CFF1.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la désignation d'absence de M. SAUVEUR Benoit indiquant s'absenter ce jour-là pour des raisons professionnelles,

Considérant que cette absence constitue la première de M. SAUNIER Benoit en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

501508 – FC AGON COUTAINVILLE (Régional 3 Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. LE NAOUR Mickael sur la rencontre du 07.02.2026 remplacé par M. DEPERIERS Thomas titulaire du BMF.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note du courriel en date du 10 Mars 2026, concernant la démission de M. LE NAOUR Mickael.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Note que Le club est invité à **transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match**, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.

560133 – Group. ELBEUF CLEON CAUDEBEC (Régional U14 Groupe A)

La Commission,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. ABDALLAH Abel sur les rencontres suivantes, remplacé par M. SY Oumar titulaire du CFI U14-U19.

- Du 07.02.2026
- Du 14.02.2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la désignation de M. ABDALLAH Abel indiqué sur la feuille de match comme Dirigeant,

Note que votre club n'a disputé aucune rencontre en infraction cette saison.

513961 – ESM GONFREVILLE L'ORCHER (Régional U14 Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. PRIGENT Cyrille sur la rencontre du 07.02.2026 remplacé par M. GODARD Dylan en formation BMF RPMS.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant la désignation de M. PRIGENT Cyrille indiqué sur la feuille de match comme Dirigeant,

Note que votre club n'a disputé aucune rencontre en infraction cette saison.

515201 – FC VAL DE REUIL (Régional U14 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. EKWALLA EKWALLA Martin Michel sur les rencontres suivantes, remplacé par M. JACQUEMIN Ludovic titulaire de la certification CFI U14-U19 .

- Du 07.02.2026
- Du 14.02.2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. EKWALLA EKWALLA Martin Michel en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

Note que Le club est invité à **transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match**, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.



509621 – US LUNERAY (Régional 1 Groupe A)

La Commission,

Vu la désignation d'absence de M. HEBERT Arnaud sur la rencontre du 08.02.2026 remplacé par M. MEREY Kevin titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. HEBERT Arnaud en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

520839 – SC HEROUVILLE FOOTBALL (Régional 1, groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. MOREL Benjamin sur la rencontre du 08.02.2026 remplacé par M. FERNANDEZ Gaetano titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. MOREL Benjamin en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontre en infraction cette saison.

500252 – US FECAMP (Régional 2 Groupe C)

La Commission,

Vu la désignation d'absence de M. BOCQUET Jimmy sur la rencontre du 08.02.2026 remplacé par M. GUILLOUX Joey titulaire du module CFI U14-U19.

Au moment des faits, M. BOCQUET Jimmy était en cours d'exécution de son dernier match de suspension.

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

501466 – SC FRILEUSE (Régional 3, groupe E)

La Commission,



Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DELAVIGNE Alrik sur la rencontre du 08.02.2026 remplacé par M. HERVIOU Kevin sans diplôme.

L'éducateur exerçait concomitamment les fonctions de joueur et d'entraîneur, en étant présent sur le terrain en qualité de joueur, tout en assurant la responsabilité technique de ladite équipe.

Note que votre club n'a disputé aucune rencontre en infraction cette saison.

529361 – FC TOURVILLE LA RIVIERE (Régional 3, groupe G)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHADRI Rafik sur la rencontre du 08.02.2026 remplacé par M. LECOINTE Quentin titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Note que Le club est invité à **transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les meilleurs délais**, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

545584 – FC GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT (Régional 3, groupe H)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. VIAL André sur la rencontre du 08.02.2026 remplacé par M. DUBREUIL Dimitri titulaire de la certification CFI Seniors.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. VIAL André en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

501390 – FC OFFRANVILLAIS (U16 Régional 2 Groupe B)

La Commission,

Vu la désignation d'absence de M. PLAISANT Alexandre sur la rencontre du 08.02.2026 remplacé par M. BOULAN Frédéric titulaire du BEF.

M. Alexandre PLAISANT, désigné en qualité d'entraîneur de l'équipe, était sous le coup d'une suspension en tant que joueur.

Note l'absence et ne la comptabilise pas.



500058 – AS TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS (Régional 1 Féminin)

La Commission,

Vu les règlements fédéraux et régionaux relatifs à l'encadrement technique des équipes évoluant en **Régional 1 Féminin**,

Considérant la situation actuelle de l'encadrement technique de l'équipe **R1 Féminin du club AS TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS**, laquelle ne répond plus aux exigences réglementaires en vigueur,

Considérant qu'il appartient au club de garantir, à tout moment de la saison, une **conformité réglementaire de l'encadrement de ses équipes**, notamment en matière de qualification de l'entraîneur principal,

Décide :

De demander au **club AS TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS** de procéder à la **désignation d'un nouvel entraîneur principal** pour son équipe évoluant en **Régional 1 Féminin**, répondant aux conditions de diplômes et de qualifications exigées par les règlements.

Le club est invité à **transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les meilleurs délais**, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.

Conformément à l'article 13, paragraphe 2 des règlements en vigueur.

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement résultant notamment du départ de l'entraîneur ou l'éducateur régulièrement désigné, le club concerné dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour régulariser sa situation.

Ce délai court à compter du lendemain du premier match au cours duquel l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'apparaît plus sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai de régularisation, et sous réserve que la situation soit régularisée dans le temps imparti, les sanctions financières prévues à l'annexe 2 des règlements ne sont pas applicables.

A défaut de régularisation à l'issue de ce délai, le club devient redevable des sanctions financières prévues à l'article 2, celles-ci étant appliquées rétroactivement dès le premier match d'infraction, et ce pour toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à complète régularisation de la situation.

Considérant que le club a, dès lors, disputé en situation d'irrégularité les rencontres suivantes :

- 01, 08 et 22 Février 2026
- 08 Mars 2026

Note que Le club est invité à **transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les meilleurs délais**, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.

563925 – PACY MENILLES RC (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Vu la désignation d'absence de M. TANTY Romain sur la rencontre du 08.02.2026 remplacé par M. OULAITOH Maxime titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. TANTY Romain en saison 2025/2026



Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

500065 – FC DIEPPE (Régional U14 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. BLEHOUA Cédric sur la rencontre du 11.02.2026 remplacé par M. HUART Logan titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. BLEHOUA Cédric en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

520839 – SC HEROUVILLE FOOTBALL (Régional 3 Groupe B)

La Commission,

Vu la désignation d'absence de M. AIDARA Hatab sur la rencontre du 22.02.2026 remplacé par M. CHAREF Amin titulaire du CFF1.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. AIDARA Hatab en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

550524 – FAC ALIZAY (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. LEGROS Grégory sur la rencontre du 22.02.2026 remplacé par M. FEUSSI FONGANG Patrice.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. LEGROS Grégory en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.



524765 – AS MADRILLET CH. BLANC (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, note la présence de M. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham sur la rencontre du 22.02.2026.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF.

La Commission constate alors que M. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe Régional 2 de votre club,

Considérant que M. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham n'est titulaire d'aucun diplôme,

Considérant que le club a, dès lors, disputé en situation d'irrégularité les rencontres suivantes :

- 21 Décembre 2025
- 18 Janvier 2026
- 01 et 22 Février 2026

**REFUSE LA DESIGNATION DE M. AIT HAMMOU OUBRAM HICHAM ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU BEF.
INFLIGE UNE AMENDE DE 85 € PAR MATCH DISPUTE EN INFRACTION, SOIT UN TOTAL DE 340 €.**

Date de la prochaine commission :

Mardi 14 avril 2026

12 mai 2026

09 juin 2026

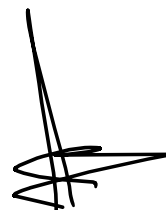
Réunion à 12H30

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

Le secrétaire de séance,



Fabrice AUZOUX

